

L'APPLICATION DES PRINCIPES DE PRD AUX CONFLITS RELIÉS À LA SÉLECTION DES ÉQUIPES SPORTIVES NATIONALES

Sophie Majeau

Résumé.	171
1- Les principes de PRD : Collaboration et Responsabilisation	177
A- L'approche collaborative	178
B- La responsabilisation	184
2- Le règlement des différends dans le sport au Canada	187
A- Le droit administratif et le sport	188
B- L'arbitrage : un mode de PRD privilégié dans les conflits reliés au sport	191
C- Les politiques d'appel des ONS et la justice naturelle	196
3- Les conflits relatifs aux sélections d'équipes sportives.	199
A- Définition des étapes du processus de sélection d'équipe	199
B- Types de conflits qui découlent des sélections d'équipes nationales	207

4-	Les pistes de solutions pour favoriser la <u>prévention</u> des conflits	211
	A- Consultation lors de l'élaboration des critères de sélection.	211
	B- Communication lors de la divulgation des critères.	212
	C- Rédaction claire, complète et compréhensive des documents des ONS	213
5-	Les pistes de solutions pour encourager le <u>règlement</u> des conflits	214
	A- Collaboration et responsabilisation par l'internormativité	214
	B- Participation d'un membre d'une autre ONS au comité d'appel interne.	216
	C- Création du rôle d'ombudsman à l'athlète	217
	Conclusion : Les avantages de l'application des principes de PRD	222

RÉSUMÉ

Les athlètes amateurs de haute performance impressionnent, inspirent et divertissent. Pourtant, la route est longue avant les Jeux olympiques et les Championnats mondiaux. Comment s'effectue la sélection des équipes canadiennes ? Qui prévoit les critères de sélection et comment sont-ils appliqués ? Cet article vise à comprendre cette réalité et à proposer des pistes de solutions concernant les conflits relatifs aux sélections d'équipes nationales en utilisant les principes de prévention et de règlement des différends, tels que la responsabilisation et la collaboration.

Le sport est universel. On le pratique à Marseille comme à Dakar, à New York comme à Rio. On y joue dans des cours d'école, en entreprise, sur des terrains vagues, ou bien dans des stades ultra-modernes capables d'accueillir 80 000 personnes.¹

En 1998, la finale de la Coupe du Monde de soccer à Paris a été suivie par le quart de la population mondiale, et 3,7 milliards de personnes ont regardé la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques (JO) de Sydney en 2000². Pour les JO de Rio au Brésil en 2016, plus de onze mille athlètes provenant de plus de 200 pays ont compétitionné dans 28 disciplines sportives, le tout couvert par près de 25 000 journalistes. Le sport est partout et important. Il fait partie de la vie. Il a une dimension culturelle, politique, économique, sociale et juridique.

Chaque pays, chaque peuple et chaque individu ont une relation particulière avec le sport. Qu'on aime ou qu'on déteste, il est présent. Que ce soit dans des pays nordiques ou des pays du Sud, comme amateur ou professionnel, le sport a une histoire et une tradition bien à lui.

Sur le plan politique, le sport est utilisé par les États pour influencer, démontrer sa force ou pour convaincre ses propres citoyens.

The political dimension of sport and its use for political purposes takes various forms. Events offer governments the chance to generate national pride or prestige and to show the potency of a particular social and ideological system.³

Il existe plusieurs exemples où la politique et le sport ont fait l'histoire : l'Afrique du Sud banni des JO pendant 32 ans au moment de l'apartheid, le meurtre des athlètes israéliens lors des JO de Munich en 1972, les multiples boycottages de JO pour des raisons politiques (en 1976 aux JO de Montréal par les pays africains, en 1980 aux JO de

1. Frédéric Buy, *Droit du sport*, Paris, France, L.G.D.J., 2006 à la p. 1.

2. Ian S. Blackshaw, *Mediating Sports Disputes: National and International Perspectives*, La Haye, Pays-Bas, TMC Asser Press, 2002 à la p. 1.

3. John Barnes, *Sports and the Law in Canada*, 3rd ed., Markham, Ontario, Butterworths, 1996 à la p. 23.

Moscou par le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada, en 1984 aux JO de Los Angeles par les Russes, etc.).

Depuis quelques dizaines d'années, le visage du sport a complètement changé. Avec l'avènement de la télévision, la dimension économique est devenue très importante. Les contrats de droits télévisuels des sports professionnels, des Jeux olympiques et des grandes manifestations sportives représentent des montants exorbitants⁴. « Sport is now a big business. It has developed into a global industry and represents more than 3% of world trade. »⁵. Le sport représente maintenant une industrie à part entière.

Socialement, le sport permet de vivre et de faire vivre des émotions : que ce soit comme athlète, entraîneur, gérant ou spectateur, il ne laisse pas indifférent. Il transmet des valeurs de respect de soi et des autres, de dépassement de soi, de leadership, de travail d'équipe, et il récompense l'effort. Le sport est parfois un spectacle, mais il est bien plus, car il permet de rapprocher les gens de toutes les cultures, religions et conditions sociales.

Comme on peut le constater, le sport prend donc une place de plus en plus importante dans toutes les sphères de la vie, ce qui a pour conséquence d'augmenter le nombre de transactions, devoirs, obligations, responsabilités et conflits en la matière. À cet effet, il existe deux principaux courants chez les auteurs relatifs à l'existence, ou non, d'un « droit du sport ». Est-il un domaine de droit à part entière ? Ne devrait-on pas utiliser les règles du droit des contrats, de la propriété intellectuelle ou du droit du travail, et les appliquer à des situations relatives au domaine sportif ? Aux fins de cet article, nous faisons référence aux tribunaux, lois et jurisprudence spécialisée en « droit du sport », tel que proposé dans la doctrine par plusieurs auteurs qui sont d'avis que le « droit du sport » est un domaine de droit à part entière⁶.

4. Les droits de diffusion pour les JO de Sydney en 2000 étaient de 1,3 milliard de dollars US, et près de 2 milliards de dollars US pour les JO de Beijing en 2008.

5. Blackshaw, *supra* note 2 à la p. 1.

6. *Ibid.* à la p. VIII (« The emergence of a « Lex Sportiva » (Sport Law) or, at least, a « Lex Specialis » (a Specialised Body of Law) is an exciting prospect too for jurist and practitioners alike. » ; Simon Gardiner et al., *Sports law*, 4th ed., London, UK, Cavendish publishing, 2012 à la p. 86 (« As an area of academic study and extensive practitioner involvement, the time is right to accept that a new legal area has been born and is thriving in the "bloom of its youth" – viva sport law. » ; Buy, *supra* note 1 à la p. 10 (« Nous définirons donc le droit du sport, dans une première approche comme l'ensemble des règles qui régissent une activité, le sport, et qui en établissent l'organisation. »).

Depuis de nombreuses années, au Canada ainsi que dans plusieurs autres pays, le sport est encadré. Plusieurs organisations gouvernementales, et non gouvernementales existent pour permettre un meilleur soutien à cette industrie. Des tribunaux ont été créés, des lois ont été rédigées, et des règles de fonctionnement ont été établies.

Dans le cadre de cet article, nous nous intéressons au sport « fédéré » (amateur) de haut niveau. Les fédérations sportives internationales (FSI) régissent tous les aspects d'un sport (technique, standards, records, règles, etc.), favorisent le développement et la promotion de ce sport et organisent les compétitions internationales. Plusieurs de ces organisations sont très importantes et ont beaucoup d'influence dans le paysage sportif mondial, il suffit de penser à l'*Association internationale des fédérations d'athlétisme* (IAAF) qui représente 213 fédérations nationales, à la *Fédération internationale de football association* (FIFA) pour le soccer qui représente 209 associations nationales, ou à la *Fédération internationale de natation* (FINA) qui représente 202 fédérations nationales.

Au Canada, les fédérations ou associations sportives canadiennes sont régies par le Ministère du Patrimoine Canadien, par le biais de *Sport Canada* et sont appelées *organismes nationaux de sport* (ONS). Chaque organisme est responsable de son sport, cependant son financement est en partie octroyé par *Sport Canada*. Née en 1971, *Sport Canada* a été créée pour devenir l'organisation responsable de l'amélioration de la haute performance sportive canadienne, ainsi que pour encourager la participation populaire à l'exercice physique (d'où la campagne « ParticipACTION » à partir de 1971). Cet organisme « a pour mission d'accroître les possibilités offertes aux Canadiens et Canadiennes de faire du sport et d'y exceller. Il y parvient en veillant à la bonne coordination du système sportif, en améliorant les possibilités offertes par le système, en favorisant la pratique du sport et en donnant les moyens aux sportifs qui allient talent et ardeur de connaître du succès à l'échelle internationale. »⁷.

Dans le domaine législatif, le Canada a introduit en 1961, la *Loi sur la condition physique et le sport amateur*⁸ ayant pour but d'encourager, promouvoir et développer le sport amateur au Canada. En 1994, le parlement fédéral a adopté la *Loi sur les sports nationaux du Canada*⁹, pour

7. Site Internet de Patrimoine Canada, <<http://pch.gc.ca/pgm/sc/mssn/index-fra.cfm>>.

8. *Loi sur la condition physique et le sport amateur*, L.R.C. 1985, c. F-25, abrogée, 2003, c. 2, art. 39.

9. *Loi sur les sports nationaux du Canada*, L.C. 1994, c. 16.

reconnaître le hockey sur glace et la crosse comme sports nationaux. En 2003, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi favorisant l'activité physique et le sport*¹⁰. Cette loi renforce davantage la volonté du gouvernement d'accroître la pratique du sport, et de développer le potentiel du système sportif canadien, et elle a aussi créé le *Centre de règlement des différends sportifs du Canada* (CRDSC ou le *Centre*).

Le CRDSC existe depuis 2004 et il administre le *Code canadien de règlement des différends sportifs*¹¹ qu'il a lui-même établi afin d'aider à régler des différends sportifs selon des règles et procédures précises. Cette organisation a pour mission « de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière »¹². L'objectif premier vise les participants du système sportif canadien de niveau national. Les athlètes universitaires, provinciaux ou locaux ne peuvent utiliser cette ressource, à moins d'en faire la demande au CRDSC et selon des tarifs à déterminer. Les modes de PRD proposés par le CRDSC sont la facilitation, la médiation, le med-arb et le mode de règlement de préférence, l'arbitrage. Le temps nécessaire pour mettre en place un arbitrage au CRDSC, parfois en moins de 48 heures¹³, ainsi que l'urgence des situations pour obtenir une décision définitive, sont les principales raisons pour lesquelles ce mode de règlement de conflit est le plus utilisé au *Centre* en comparaison aux autres modes proposés par ce dernier qui peuvent requérir plus de temps pour conclure une entente.

Dans le cadre de cet article, nous allons davantage nous intéresser aux « principes de PRD » qu'aux « modes de PRD ». Les « modes de PRD » sont les mécanismes par lesquels il est possible de régler un conflit. Ces mécanismes ont leurs propres règles et sont régis selon des principes. Les modes de PRD se situent sur un continuum de règlement des conflits, d'un côté il y a la négociation, et à l'opposé le règlement judiciaire, en passant par la médiation, la facilitation et l'arbitrage.

10. *Loi favorisant l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, c. 2.

11. *Code canadien de règlement des différends sportifs*, site internet du CRDSC, <<http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/CODE2011FINALFR.pdf>>.

12. *Loi favorisant l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, c. 2, art. 10.

13. Voir par ex. *Mayer c. Fédération canadienne d'escrime*, (2008) CRDSC/SDRCC 08-0074 (arbitre : Stephen L. Drymer) [*Mayer de l'arbitre Drymer*] ; *Marie-Pier Beaudet et Fédération canadienne des archers inc.*, (2008) CRDSC/SDRCC 08-0083 (arbitre : Patrice M. Brunet) [*Beaudeff*] ; *Evi Strasser et Canada Hippique*, (2007) CRDSC/SDRCC 07-0056 (arbitre : Stewart McInnes) [*Strasser*].